



PSYCHOLOGUES & PSYCHOLOGIES

Bulletin du Syndicat National des Psychologues N° 194/195-2 Juin 2007 14 €

*Un Ordre ...
Quels enjeux
pour la profession ?*

L'ordre professionnel des psychologues : de l'évidence du principe à la difficulté de sa mise en oeuvre

« Un ordre professionnel joue un rôle irremplaçable de représentation et de rassemblement d'une profession tout en prenant des initiatives dans le domaine de la déontologie et de la discipline professionnelle »¹. Cette phrase concentre toute l'importance que revêt l'émergence en France d'un ordre professionnel pour les psychologues quand on sait l'éclatement organisationnel de la profession et sa difficulté à avancer sur les questions déontologiques et disciplinaires.

Les psychologues en ont pris conscience et ces dernières années, la question d'un ordre professionnel est devenue récurrente... mais elle bloque sur un point central : d'un côté, une volonté quasi-unanime de voir le code de déontologie adopté en 1996² acquérir valeur décrétole ou législative³, de l'autre, une opposition farouche d'un grand nombre de représentants d'organisations syndicales et professionnelles de voir les manquements à ce code disciplinairement sanctionnés par un ordre professionnel⁴. Ce dernier est fréquemment diabolisé, apparaissant, aux yeux de certains, comme la résurgence des ordres de Vichy. Pourtant, l'absence démocratique dénoncée par leurs opposants a vécu, dès l'instant où l'élection est devenue le procédé normal de désignation des membres des ordres à la Libération.

Surtout, l'ordre professionnel devient incontournable dès lors qu'il apparaît comme la seule structure apte à faire adopter un code de déontologie à valeur réglementaire et à en garantir le respect, au besoin par l'exclusion de la profession des membres les plus indélicats (I). Érigé en gardien, l'ordre apparaîtrait alors comme l'organisation unique garantissant une formation unique pour un titre unique – credo des associations professionnelles⁵ depuis 1985⁶ – même si sa mise en oeuvre soulève diverses questions encore sans réponse (II).

I – L'ordre professionnel, gardien du code de déontologie

Les codes de déontologie reçoivent une valeur réglementaire – donc opposable à tous – par décret en Conseil d'Etat⁷. Si on excepte celui de la Police nationale⁸, ces codes sont les produits d'une instance dont la dénomination varie⁹ mais dont le but est toujours de les édicter (A) et d'en assurer le respect (B).

A - L'ordre professionnel, instance d'élaboration du code de déontologie

Un code de déontologie est l'expression du pouvoir régle-

mentaire des ordres professionnels, par lequel ils édictent des règles destinées à régir le comportement de chaque professionnel.

Il arrive que les ordres édictent intégralement les codes de déontologie¹⁰. Mais en règle générale, leur élaboration « a donné lieu à des utilisations très variées du pouvoir réglementaire »¹¹.

Le conseil national de l'ordre propose au pouvoir réglementaire un code qui entre en vigueur par décret en Conseil d'Etat. Cette procédure a été initiée dans les pro-

*Docteur en droit public habilité à diriger des recherches, Maître de conférences à l'Université de Lille 2, avocat au Barreau de Paris (cabinet Racine).

1 Prael (J.-L.) Exposé des motifs sur la proposition de loi n°137 relative à la création d'un ordre national de la profession d'infirmier et d'infirmière enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2002.

2 Code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ratifié en assemblée plénière par l'AEP, l'ANOP et la SFP à Paris le 22 juin 1996.

3 Voir la proposition de loi n° 1322 portant création d'un Code de déontologie des psychologues, déposée par MM. Frêche, Chandernagor, Josselin, Mexandeau, Labarrère, Gaillard à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1974 qui envisageait de donner au Code de déontologie des psychologues établi par la Société française de psychologie en 1961, « valeur générale » afin d'« éviter les conflits entre praticiens, clients et employeurs ».

4 « Une autre spécificité professionnelle tient à la nature même du travail psychologique qui nécessite que certaines protections d'ordre éthique soient apportées aux personnes allant se confier à un psychologue. Cette référence à l'éthique professionnelle ou à la déontologie ne figure pas dans les mesures législatives relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue, ceci malgré le souhait exprimé alors par les professionnels et certains parlementaires. Dans une très grande majorité, les psychologues français n'aspirent pas à se constituer en ordre professionnel mais, désireux de préserver les libertés individuelles, ils se sont dotés en 1961 d'un code de déontologie. Toutefois, ce code élaboré par une société scientifique, la Société Française de Psychologie, n'a jusqu'à présent aucune valeur juridique » (Vallon Journal officiel Sénat débats séance du 18 juin 1987).

5 Lors des travaux préparatoires à la loi de 1985, le credo des associations était « une formation unique pour un titre unique ».

6 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (Journal officiel de la République française 26 juillet 1985 p. 8471).

7 Certains codes de déontologie n'ont pas de valeur juridique et voient leur champ d'application limité aux seuls membres des syndicats ou des organisations professionnelles qui les ont établis... C'est le cas du Code de déontologie rédigé par le Groupement des graphologues conseils de France entré en vigueur le 1er septembre 1988 ou... de l'actuel Code de déontologie des psychologues !

8 Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale (Journal officiel de la République française du 19 mars 1986 p. 4586).

9 Ordres pour les médecins, les infirmiers, les experts géomètres, les experts comptables..., commissions régionales et nationale pour les commissaires aux comptes, etc.

10 Voir le Code de déontologie des vétérinaires (article 8 de la loi du 23 août 1947 instituant l'ordre des vétérinaires) : « Le Conseil supérieur maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent, élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous les règlements relatifs à l'exercice de la profession ».

11 Delahousse (J.) L'inscription et la discipline dans les ordres professionnels Thèse soutenue à l'Université de Lille le 30 juin 1959 p. 18 (dactyl.).

fessions de santé : « un Code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme sera préparé par le Conseil national de l'ordre intéressé et soumis au Conseil d'Etat, pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique »¹².

Certes, il peut arriver que les pouvoirs publics insèrent des dispositions auxquelles l'Ordre est hostile¹³, conformément à une jurisprudence établie du Conseil d'Etat¹⁴... Toutefois, ce mode décisionnel est dépassé¹⁵ dans le cadre d'une appréhension moderne des relations entre pouvoirs publics et professions. A l'unilatéralité doit ici se substituer un processus fondé sur la consultation¹⁶ voire la concertation¹⁷. Cette dernière permet le dialogue entre les organisations privées et l'administration « au moment même de la conception »¹⁸.

Une telle solution est d'autant plus souhaitable que l'actuel code de déontologie de 1996 paraît être une base solide de construction du futur code de déontologie à valeur juridique.

B – L'ordre professionnel, instance sanctionnant les manquements au Code de déontologie

Un syndicat ou une organisation professionnelle n'a pas la possibilité de sanctionner efficacement des manquements graves et/ou répétés à la déontologie justifiant l'éviction de la profession. Néanmoins, on imagine mal qu'un praticien titulaire d'un DESS en psychologie et faisant partie d'un syndicat puisse continuer à exercer la profession de psychologue en ayant un comportement réellement contraire à la déontologie¹⁹. Or, face à ces agissements, le pouvoir des syndicats « sur les adhérents demeure précaire

et leur autorité sur les non-syndiqués une pure autorité de fait »²⁰. Tel fut le constat opéré par le Sénat lors des débats relatifs à la création d'un ordre des médecins²¹.

Et de fait, les syndicats et autres groupements professionnels ne disposent pas de la sanction suprême : l'interdiction de tout exercice professionnel pour manquement très grave au Code de déontologie. Cela supposerait une organisation unique extrêmement structurée et investie de prérogatives de puissance publique parmi lesquelles l'exercice d'un pouvoir disciplinaire. Actuellement, on est très loin d'une telle instance, même si l'idée avait déjà été évoquée par le Pr Anzieu dans le point 5.4.1. de l'avant-projet de loi d'un statut des psychologues rédigé en décembre 1968 : « Plutôt que de constituer un Ordre, on pourrait envisager de créer un Conseil supérieur chargé (...) de protéger la profession et les usagers :

- d'une part, en veillant à ce que le titre de psychologue ne soit pas abusivement utilisé,
- d'autre part, en s'assurant que les psychologues dotés du titre respectent dans l'exercice de leur profession les règles déontologiques fixées par la loi.

Sur ces deux plans, le Conseil supérieur ou une de ses sections devrait constituer une instance juridictionnelle ayant des pouvoirs disciplinaires »²².

En France, face à l'atomisation professionnelle excessive, le monopole exercé par l'ordre sur la profession et symbolisé par l'obligation d'adhésion apparaît comme l'unique alternative : « L'ordre, groupement unique et obligatoire pour une même profession, est donc l'aboutissement (...) et (...) la conséquence de la faillite de la thèse syndicaliste »²³.

12 Voir l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (Journal officiel du Peuple français du 29 février 1948, n° 4, p. 58 et rectificatif, p. 68).

13 Ainsi, l'article 26 de l'ancien Code de déontologie médicale dans sa rédaction issue du règlement d'administration publique de 1947 disposait que « l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les lois, décrets et arrêtés ». L'hostilité de l'ordre à cet article fut telle que le Conseil national de l'ordre des médecins crut bon de faire savoir que « la rédaction de cet article ne lui est pas imputable ».

14 CE 10 juillet 1995 Syndicat national des parodontologistes-implantologistes req. 160893. Aucun principe général du droit n'impose que l'adoption ou la modification d'un Code de déontologie soit précédée de la consultation des organismes représentant la profession.

15 Voir notamment, Mathiot (A.) Bureaucratie et démocratie EDCE 1961 p. 11 ; Rivero (J.) A propos des métamorphoses de l'administration d'aujourd'hui : démocratie et administration in Mélanges Savatier 1965 p. 821.5 Lors des travaux préparatoires à la loi de 1985, le credo des associations était « une formation unique pour un titre unique ».

16 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (Journal officiel de la République française 26 juillet 1985 p. 8471).

17 « Renonçant à sa capacité de décision autonome, l'administration fait dépendre la définition et la réalisation de ses objectifs du processus de négociation engagé avec ses interlocuteurs privés ; les représentants des divers groupes sociaux ne sont plus saisis de projets tout élaborés sur lesquels ils ne peuvent que donner un avis, mais appelés à discuter avec l'administration de la conception même de sa stratégie puis de son application concrète » (Chevallier (J.) & Lochak (D.) Science administrative Paris. LGDJ. 1978 tome 2 p. 209).

18 Sfez(L.) L'administration prospective Paris. A. Colin éditeur 1970. p. 179.

19 Avis du 3 juillet 1999 de la CNCDP sur le dossier n° 99/05 : le psychologue aurait proféré des propos insultants et agressifs – hors de toute décence – et se serait livré à des comportements affectifs proches ou violents, incitant même ses patients à lui prodiguer des massages corporels.

20 Brethe de la Gressaye (J.) & Legal (A.) Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées (étude de sociologie juridique) Paris. Librairie du recueil Sirey. 1938. p. 400.

21 Rapport au Sénat sur la création d'un ordre des médecins. Cité in Cahen L'ordre des médecins. Thèse Paris. 1941 p. 85 : « le syndicat n'est pas obligatoire, nul n'est forcé d'y entrer, il est libre. C'est sa force, et son besoin de recrutement le tient en perpétuelle vigilance. Mais c'est aussi sa faiblesse. Quand il veut assurer le respect des devoirs de la morale professionnelle, il ne peut toucher tous les professionnels. Même vis-à-vis des syndiqués, il manque des sanctions. Lui échappent d'ailleurs n'étant pas syndiqués, ceux-là même qui s'éloignent le plus de la discipline morale de la profession ».

22 Anzieu (D.) projet de loi proposé en décembre 1968 par le Syndicat national des psychologues praticiens diplômés (SNPPD). Au demeurant, une telle structure s'apparentait fortement à un ordre.

23 Biays (Ph.) La fonction disciplinaire des ordres professionnels Thèse dactyl. Rennes. 1949. p. 38.

II – La délicate mise en oeuvre de l'ordre professionnel

Si le principe d'un ordre apparaît fondé, la profession puis les pouvoirs publics devront cependant encore résoudre nombre de questions, deux d'entre elles méritant plus particulière attention : le sort à réserver à la CNCDP (A) et la détermination du champ de compétence de l'ordre professionnel à créer (B).

A – Quel avenir pour la Commission nationale consultative en déontologie des psychologues

La CNCDP est actuellement ²⁴ une commission de la Fédération française des psychologues et de la psychologie qui « *explicité les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision* » ²⁵. La CNCDP n'est donc pas un organe disciplinaire et les avis qu'elle formule se limitent au strict champ déontologique, hors procédure contradictoire et à l'exclusion de toute appréciation juridique.

Cette commission a déjà fait la preuve de ses limites. Face à certains dossiers dans lesquels le psychologue mis en cause avait une attitude « *plus apparentée à celle d'un gourou que d'un psychologue* » ²⁶ en usant « *de son influence sur des personnes fragilisées [en préparant] des fêtes chez lui ou au domicile de ses patients ou [en organisant] des séjours thérapeutiques dans sa résidence secondaire en Tunisie, au cours desquels il faisait subir divers mauvais traitements (coups, « abandon » dans le désert, marches « forcées* » » ²⁷, la CNCDP ne dispose d'aucun pouvoir de sanction disciplinaire.

Pourtant, il est indubitable que la CNCDP renferme une réelle potentialité. En effet, depuis 1998, elle a construit une « *jurisprudence informelle* » sur nombre d'aspects du Code de déontologie, qui pourrait servir de grille de lecture à une future instance ordinale ²⁸. En outre, elle est la preuve qu'il peut exister une instance apte à éclairer la pratique déontologique des professionnels, nonobstant la diversité des formes d'exercice.

Dès lors, il serait prématuré de condamner purement et simplement la CNCDP. Elle peut être le creuset de la future instance disciplinaire rattachée à l'ordre professionnel.

B – Faut-il tendre vers un ordre des « professions de la Psyché » ?

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 ²⁹ a réservé l'usage du titre de psychologue à trois catégories de professionnels : les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Le fait que nombre de psychologues exercent également la profession de psychologue, conjugué avec l'attachement commun des deux catégories juridiques à un ensemble de valeurs déontologiques communes incitent à se demander s'il ne serait pas opportun de créer un ordre des « professions de la Psyché » qui regrouperait psychologues et psychanalystes, plutôt qu'un ordre professionnel des psychologues.

Certes, cette proposition se heurte au fait que les psychologues ne sont pas les seuls à pouvoir faire usage du titre de psychologue. A côté des médecins déjà constitués en ordre, peuvent faire usage du titre de psychologue les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Actuellement le titre de psychanalyste n'existe pas juridiquement. Créer un ordre des « professions de la Psyché » supposerait donc d'une part d'exclure explicitement de son champ de compétences les médecins, d'autre part, de légaliser au préalable le titre de psychanalyste.

D'aucuns considéreront sans doute que cette légalisation n'est pas à l'ordre du jour. Nous remarquerons simplement que dès l'an 2000, nous relevions déjà « *la psychologie a été intégrée dans le champ du droit, la psychothérapie suit le même chemin* » ³⁰. Nous ajoutons : « *que la psychanalyse – nonobstant les spécificités de son exercice par rapport aux précédentes – devrait compléter le triptyque à brève échéance* ».

Le Législateur ne pourra pas ignorer ad vitam aeternam la légalisation du titre de psychanalyste. Une fois ce dernier reconnu, la question d'un Ordre des professions de la Psyché devra être posée, eu égard au socle commun de valeurs déontologiques qui président à ces différents exercices professionnels, à commencer « *le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique* » ³¹.

Par analogie avec la définition de la démocratie selon Winston Churchill, nous dirons qu'un ordre professionnel des psychologues ou des professions de la Psyché est le moins mauvais des systèmes possibles, à l'exception de tous les autres déjà testés. Certes, objectivement, on ne peut affirmer que l'ordre professionnel peut à lui seul aplanir toutes les difficultés qui assaillent la profession mais on peut affirmer qu'il constitue un outil incontournable, dans ce qui devient au fil du temps la quête du Graal pour les psychologues : l'acquisition par le Code de déontologie d'une valeur juridique.

²⁴ Pour un historique de la CNCDP, voir Durmarque (Y.) Les psychologues, une profession à la croisée des chemins, Paris Editions Tec & Doc, 2001 p. 144 et Durmarque (Y.) La CIR et la CNCDP, des institutions en quête d'identité Le Journal des psychologues n° 202 novembre 2002 p. 57.

²⁵ Article 1er du Protocole introductif de la CNCDP.

²⁶ Avis du 3 juillet 1999 de la CNCDP sur le dossier n° 99/04.

²⁷ *ibid.*

²⁸ Voir par exemple le 2ème rapport d'activité de la CNCDP 1998-1999 avis sur dossier n° 98/13. La demanderesse sollicita l'avis de la CNCDP sur la remarque d'un psychologue qui, relativement à la surdité d'un enfant, estimait « qu'il serait bon de travailler sur les problèmes de communication dans le couple qui peuvent retentir sur l'enfant ». La CNCDP estima qu'il y avait un manquement déontologique, d'une part en n'informant pas ceux qui consultent le psychologue des modalités, objectifs et limites de l'intervention (violation de l'article 9 du Code de déontologie) et d'autre part, en manquant de prudence dans le cadre de la détermination des causes de la surdité (violation de l'article 19 du Code de déontologie).

²⁹ Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Journal officiel de la République française du 11 août 2004 p. 14277

³⁰ Durmarque (Y.) Les psychologues, un statut juridique à la croisée des chemins Paris, éditions Tec & Doc, 2001 p. 8.

³¹ Préambule du Code de déontologie des psychologues de 1996. Ce respect est présenté comme « un droit inaliénable ».